

LANCEMENT DE NOTRE SITE INTERNET



www.sodraco-expertise.fr

Nous sommes heureux de vous annoncer à la fois le changement de notre identité, la mise en ligne de notre site Internet et notre présence sur les réseaux sociaux. Vous y trouverez des astuces, articles et de la documentation complémentaire. Nous vous invitons à « Liker » notre page Facebook et à participer régulièrement à nos échanges.



<https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>

→ N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de vos remarques et de vos suggestions

ACTUALITÉS FISCALES

IMPOT SUR LES REVENUS 2013 (et suivants)

REVALORISATION DES TRANCHES DU BAREME DE 0.80 %

Pour l'imposition des revenus de 2013, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 0.80 %. Le barème d'imposition est donc le suivant :

Tranches (pour une part de quotient)	Taux
Jusqu'à 6.011 €	0 %
De 6.012 € à 11.991 €	5.50 %
DE 11.992 € à 26.631 €	14.00 %
De 26.632 € à 71.397 €	30,00 %
De 71.398 € à 151.200 €	41,00 %
Au-delà de 151.200 €	45,00 %

DIMINUTION DU PLAFOND DE L'AVANTAGE PROCURE PAR LE QUOTIENT FAMILIAL (Plafond général abaissé à 1.500 €).

Pour l'imposition des revenus de 2013, l'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné, dans la plupart des cas, à 1.500 € pour chacune des demi-parts (ou 750 € pour chacun des quarts de part).

Corrélativement, pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ne vivant pas en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge :

- Le plafond spécifique pour la part accordée au titre du premier enfant à charge est ramené à 3.540 €. Ce plafonnement particulier aboutit à plafonner à 2.040 € (au lieu de 1.500 €) l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge,
- Le plafond de la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charges lorsque le contribuable entretient uniquement des enfants dont la charge est également partagée avec l'autre parent est fixé à 1.770 €.

DIVIDENDES ET INTERETS DE PLACEMENT

UN ACOMPTE DE 21 % DU DIVIDENDE PERCU (24 % pour les intérêts de placements) EST A VERSER LORS DE LA DISTRIBUTION. Il viendra en déduction de l'impôt final. Un foyer fiscal ayant moins de 50 000 € de revenu fiscal de référence N-2 pour un célibataire (75 000 € pour un couple) peut demander la dispense du versement de cet acompte (au plus tard le 30 novembre 2013 pour les dividendes à percevoir en 2014 en joignant une attestation sur l'honneur en même temps que le paiement des prélèvements sociaux, celle-ci étant à conserver dans le dossier pour preuve).

LES NICHES FISCALES (réductions et crédits d'impôts)



ELLES SONT PLAFONNEES globalement à 10 000 € (l'excédent est reportable les années suivantes désormais).
Restent plafonnés à 18 000 € + 4 % du revenu imposable : la restauration immobilière type Malraux, les avantages outre-mer et les souscriptions au capital de Sofica.

On précise que la réduction d'impôt de 18 % du versement au capital social (plafonné à 100 000 € pour un célibataire, 140.000 € pour un couple) ou augmentation de capital de société soumise à l'Impôt sur les Sociétés créée depuis moins de 5 ans est prorogée jusqu'au **31.12.2016**.

PLUS-VALUE SUR CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

- **Il n'y a plus d'option possible à un taux forfaitaire de prélèvement de 24 %** : La plus-value est obligatoirement soumise au barème de l'impôt sur le revenu.
- **Un mécanisme d'abattement est mis en place**, augmentant avec le temps et ne concernant que l'impôt (pas les prélèvements sociaux), à compter du 1^{er} janvier 2013.

ABATTEMENT GENERAL (régime de droit commun)

DELAI DE DETENTION DES TITRES OU DROITS CEDES	TAUX D'ABATTEMENT
Au moins 2 ans et moins de 8 ans	50 %
Au moins 8 ans	65 %

ABATTEMENT RENFORCE (régime incitatif)

Les gains nets de cession peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'un taux d'abattement renforcé. L'abattement renforcé calculé sur le gain net de cession est fonction de la durée de détention des titres, comme indiqué ci-après :

DELAI DE DETENTION DES TITRES OU DROITS CEDES	TAUX D'ABATTEMENT RENFORCE
Au moins 1 an et moins de 4 ans	50 %
Au moins 4 ans et moins de 8 ans	65 %
Au moins 8 ans	85 %

(Voir notre bulletin mensuel de Décembre 2013 pour les précisions concernant ce régime incitatif).

GAINS REALISES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014 PAR UN DIRIGEANT DE PME PARTANT A LA RETRAITE

Pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 par un dirigeant de PME partant à la retraite, l'abattement incitatif se substitue au régime spécifique pouvant conduire à une exonération totale d'impôt sur le revenu après 8 ans de détention (loi art.17, I-F, 2°, GI art.150-0 D ter, modifié). Préalablement à la déduction de l'abattement incitatif, le gain est diminué d'un abattement fixe forfaitaire de 500.000 €.

TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES : NOUVELLE COMPOSANTE « AIR »

A compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013, le montant de la taxe, déterminé selon le taux d'émission de CO², (ou la puissance fiscale si le véhicule est mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2006) est majoré d'une composante « air » destinée à prendre en compte les autres polluants atmosphériques émis par les véhicules et, notamment, les oxydes d'azote, les composés organiques, volatils non méthaniques et les particules en suspension.

Le tarif de la composante air relative aux émissions de polluants atmosphériques est fixé comme suit, en fonction du type de carburant (essence ou diesel) et de l'année de mise en service du véhicule (de 40 € à 600 € selon l'année).

IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF) EN 2014

Pas de changement du barème à 5 tranches (de 0.5 % à 1.5 %) à partir de 800 000 € de patrimoine net taxable. Le seuil d'imposition reste fixé à 1 300 000 euros mais l'impôt sera calculé dès 800 000 euros (*c'est-à-dire qu'à 1 200 000, on ne paye pas d'ISF - A 1 300 000 €, on paye la première tranche allant de 800 000 € à 1 300 000 €, soit 500 000 € x 0.5 % = 2 500 €*).

Le seuil au-dessous duquel le contribuable n'a pour obligation que la mention de son patrimoine sur sa déclaration générale de revenus est 2 570 000 € (il était à 3.000.000 € l'année précédente). Seules sont déductibles les dettes qui financent effectivement des actifs soumis à l'ISF.

Rétablissement du plafonnement de 75 % : l'ISF est réduit de la différence entre le total des impôts dus et 75 % des revenus (y compris les revenus exonérés et les intérêts capitalisés acquis sur les placements).

LOYERS – INDICE DES LOYERS 3^{ème} T. 2013



L'indice du Coût à la Construction I.C.C. est : 1612 soit sur 1 an : - 2,18 % - sur 3 ans : + 6.05 % (révision triennale), sur 9 ans : + 26.73 % (renouvellement bail).

I.L.C. (Indice des Loyers Commerciaux) pour le 3^{ème} trimestre 2013 : L'indice du coût à la construction est toujours en vigueur pour l'établissement d'un bail ou pour la révision des loyers. L'I.L.C. est une alternative. La Loi laisse le choix au propriétaire d'appliquer l'indice qu'il souhaite. L'indice des Loyers Commerciaux (I. L. C.) est de 108,47 soit sur 1 an : + 0.28 %.

NOUVEAUTES FISCALES

LIMITATION DES AVANTAGES DU CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE

➔ Pour les contrats à compter du 1^{er} janvier 2014, les 1.600 € de crédit d'impôt sont limités à la 1^{ère} année et ne concerneront que les apprentis préparant un diplôme (≤ bac +2).

Il existe une mesure transitoire pour le calcul 2013 (1.600 € la première année, 800 € les suivantes) :

➔ La subvention (prime apprentissage) octroyée et fixée par chaque région (1.000 € au moins) ne concernera plus que les entreprises de moins de 11 salariés.

TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Pour les exercices clos au 31 décembre 2013 (et 31.01.2014 et 28.02.2014), le taux maximum des intérêts déductibles s'élève à 2.79 %.

« AUTOLIQUIDATION » DE LA T.V.A. DE L'ENTREPRISE QUI FAIT APPEL A UN SOUS-TRAITANT DU SECTEUR BATIMENT

Pour les contrats à compter de 2014, le sous-traitant établit une facture sans T.V.A. à l'entrepreneur général (doit figurer sur la facture la mention « autoliquidation, article 242 noniè a de l'annexe II du CGI »).

L'entrepreneur général (travaux de construction, réparation, nettoyage, transformation, etc...) ne paye donc pas de T. V. A. à son sous-traitant mais la fait figurer en + ou en – sur sa déclaration de TVA (en TVA collectée sur la ligne « Autres opérations imposables » et sur la ligne « TVA déductible »). Le gouvernement veut ainsi lutter contre l'évasion fiscale, certains sous-traitants facturaient de la T.V.A. mais ne la reversaient pas au Trésor Public.

N. B. : Si, à compter de 2014, un sous-traitant vous facture de la T. V. A., il faut lui demander de refaire sa facture avec le seul montant hors-taxes (car vous ne seriez pas autorisé à déduire la T. V. A. sur la déclaration si vous la payez).

REFORME DES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Pour les cessions d'immeubles bâtis intervenues à compter du 1^{er} septembre 2013, les plus-values immobilières sont totalement exonérées au terme de 22 ans de détention, au titre de l'impôt sur le revenu, et au terme de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux.

ACTUALITES SOCIALES

MUTUELLE BOULANGERIE

Le montant de la mutuelle passe de 41,96 € à 43.34 € mensuel, soit 21.67 € part salariale et 21.67 € part patronale.



- Restauration rapide : 16 € soit 8 € part salariale et 8 € part patronale,
- Commerce de fleuriste : 20 € soit 10 € part salariale et 10 € part patronale.
- Il n'y a pas de modification dans le secteur HOTEL CAFE RESTAURANT (HCR).

Suite à l'adoption de la nouvelle loi des finances, la part patronale de la mutuelle devient imposable à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Le net imposable figurant sur les bulletins du mois de décembre 2013 ne tient pas compte de cette réintégration. Des fiches fiscales à remettre à vos salariés vous seront adressées.

RAPPEL ! SALARIES A TEMPS PARTIEL

L'obligation d'un contrat avec un minimum de 24 heures est reportée au 1^{er} Juillet 2014.

Le salarié à temps partiel bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortant de sa qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Au cas où l'intéressé ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans le délai maximum de huit jours suivant sa demande.

DATES CLEFS A RETENIR



05 Février 2014

- Paiement trimestriel ou prélèvement mensuel des cotisations de travailleur non salarié – RSI

17 Février 2014

- Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu.
- Déclaration 2561 des revenus mobiliers par les tiers déclarants